



Arrêt

n° 53 503 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Allemagne le 3 février 2010 sous le couvert d'un visa délivré par l'Allemagne.

1.2. Le 24 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges et le 21 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 28/05/2010;

Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Allemagne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique afin de rejoindre son concubin, Monsieur [xxx] (SPxxx);

Considérant que l'intéressée a déclaré vivre en concubinage avec Monsieur [xxx] depuis un mois et demi;

Considérant que son compagnon est également un candidat réfugié.

Considérant que l'intéressée a sollicité en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques allemandes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de visa auprès des autorités consulaires belges afin de rejoindre son concubin;

Considérant qu'elle pourra effectuer cette démarche à partir du territoire allemand;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à l'intéressée un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle a deux tantes en Belgique: Madame [xxx] et Madame [xxx], celles-ci sont naturalisées belges, elle a précisé qu'elle ignorait leurs adresses;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec Monsieur [xxx] et ses tantes à partir du territoire allemand.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes allemandes. (2) ».

1.3. Le 24 juin 2010, la partie requérante a introduit, à l'encontre de la décision mieux identifiée au point précédent, un recours en annulation et en suspension selon la procédure ordinaire auprès du Conseil de céans.

1.4. Le 29 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires, selon la procédure de l'extrême urgence, en vue de solliciter du Conseil de céans qu'il examine dans les meilleurs délais la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dont elle fait l'objet, un rapatriement étant prévu pour le 30 juin 2010 à 11 heures.

Le 30 juin 2010, le Conseil de céans a décidé, dans un arrêt n°45 569, de rejeter la demande.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et du principe de proportionnalité ».

Elle rappelle au préalable l'article 8 précité et sa portée, elle énonce en substance que toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que dans le respect du principe de proportionnalité et que tel ne fut pas le cas en l'espèce puisque la partie défenderesse a fait « [...] une application stricte et automatique de l'article 7 du Règlement 343/2003 sans prendre en considération les liens familiaux existants entre la requérante et Monsieur [K.] [...] ».

Elle soutient notamment que « *La Belgique peut donc être contrainte de traiter le dossier d'asile d'une personne pour qui la prise en charge par un autre Etat constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante pourra toujours entretenir des relations avec monsieur [K.] alors qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à son encontre.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « [...] *Violation des l'art. 3.2, art. 15 du Règlement 343/2003, violation de l'art. 51.5 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des dispositions visées au moyen et argue que « *Même si, en vertu du règlement, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, l'Office des Etrangers peut, à tout moment, notamment pour rapprocher les membres d'une même famille, décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente. [...]* ». Elle ajoute que cette possibilité est prévue par les différents articles visés au second moyen.

En l'occurrence, elle soutient qu'il ressort du dossier que la requérante souhaitait que sa demande soit traitée en Belgique, lequel pays examine actuellement la demande d'asile de Monsieur [K.] et affirme que cette exigence a bien été demandée par le conseil de la requérante.

Elle reproche donc en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé de faire une application de l'article 15 du Règlement visé au second moyen et ce, en violation avec la *ratio legis* dudit Règlement.

Elle énonce enfin que la demande d'asile de la requérante est liée à celle introduite par monsieur [K.] et que « *Dans le souci d'avoir un traitement efficace et cohérent des demandes liées d'une même famille, il est nécessaire que l'Etat qui a en charge l'examen de la demande d'asile de l'époux, reprenne également la demande formée par l'épouse ou la partenaire. En refusant de prendre en charge cette demande, la Belgique a également commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

3.2.1. S'agissant du grief selon lequel « *il est clair qu'il y a une violation de l'art.8 de la Convention. En effet, en faisant un application stricte et automatique de l'article 7 du Règlement 343/2003 sans prendre en considération les liens familiaux existants entre la requérante et Monsieur [xxx], la décision attaquée a provoqué une ingérence disproportionnée dans la vie de ces deux personnes.* »

Le Conseil relève que la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est affirmé en termes de recours, pris en considération les intérêts familiaux de la requérante et a estimé que les parties pouvaient continuer à entretenir des relations suivies à partir du territoire allemand. Partant ce développement du moyen manque en fait.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que la partie requérante a à l'invocation de article 7 du Règlement précité dès lors que, d'une part, il ressort du dossier administratif que lors de l'audition de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile, celle-ci n'a nullement prétendu que son concubin était un réfugié reconnu et, d'autre part, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'applicabilité dudit article à l'espèce.

3.2.2. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en considérant notamment « [...] *que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec Monsieur [K.A.R.] et ses tantes à partir du territoire allemand. [...]* », alors qu'elle estime qu'« *une fois en Allemagne en tant que chercheur d'asile, elle n'aura pas le droit d'aller visiter monsieur [K].* ». Le Conseil ne peut que rappeler qu'il est de jurisprudence administrative

constante, d'une part, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, en manière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas en soi une violation des droits consacrés par cet article 8 (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif, qu'invitée à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile en Belgique, la requérante s'est limitée à faire état de ce qui suit : « *Je suis venue rejoindre mon concubin* », de manière non autrement étayée, restant en défaut de prouver, *in concreto* l'existence d'une vie familiale effective dans leur chef, et que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que « [...] *Considérant que l'intéressée a sollicité en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques allemandes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne; Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de visa auprès des autorités consulaires belges afin de rejoindre son concubin; [...]* » et poursuit en estimant : « *Considérant qu'elle pourra effectuer cette démarche à partir du territoire allemand;* », il apparaît que la partie défenderesse a effectué un examen de la proportionnalité de la mesure prise au regard de l'article 8 précité et a estimé, au vu des circonstances de la cause, que l'examen de cette demande par les autorités allemandes n'étaient pas disproportionnée. Il n'apparaît pas que l'analyse ainsi effectuée par la partie défenderesse soit manifestement erronée.

Aussi, l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse en conséquence du constat, non utilement contesté en termes de requête, ainsi qu'il vient d'être rappelé, que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003. Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 28/05/2010; [...]* ».

Ainsi, dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs prévus par la loi et qui ne sont pas utilement contestés, il y a lieu de convenir, au vu des principes qui ont été rappelés *supra*, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

3.2.3. S'agissant de l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la demande d'asile en vertu des articles 3.2 et 15 du Règlement C.E. 343/2003, il ressort, au contraire, d'une simple lecture du règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers et, notamment, des chapitres III et VI, que cette compétence est fonction de certains critères dont il incombe au requérant de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003, précité, qui dispose que : « *chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil relève que cette disposition ne fait donc que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin II, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

A cet égard, le Conseil rappelle, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Or, en l'occurrence, tel qu'énoncé supra, le Conseil relève qu'invitée à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile en Belgique, la requérante s'est limitée à faire état de ce qui suit : « *Je suis venue rejoindre mon concubin* », soit une déclaration au vu de laquelle il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir notamment constaté et considéré que [...] *l'intéressée a sollicité en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques allemandes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne [...et...] que la requérante n'a pas introduit de demande de visa auprès des autorités consulaires belges afin de rejoindre son concubin [...] qu'elle pourra effectuer cette démarche à partir du territoire allemand; [...] qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; [...] que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec Monsieur Kaya Ali Riza et ses tantes à partir du territoire allemand [...]* » et décider dès lors que « *Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003* ».

Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. Enfin, s'agissant du grief selon lequel il n'aurait pas été tenu compte de la demande expresse du conseil de la requérante quant à une application, par la partie défenderesse, de l'article 15 du Règlement précité, le Conseil observe que ce n'est que par un courrier adressé en date du 25 juin 2010, soit postérieurement la prise de la décision querellée, que la partie requérante s'est limitée à faire état de sa relation durable avec son concubin.

Aussi, dès lors que la partie défenderesse n'avait pas matériellement connaissance de ce courrier au moment où elle a pris l'acte attaqué, il ne saurait, par la force des choses, lui être raisonnablement reproché de ne pas avoir pris cet élément en considération avant de prendre sa décision, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante.

Par identité de motifs, il importe également de rappeler que le Conseil ne saurait davantage avoir égard à cet élément en vue d'apprécier la légalité de la décision entreprise dans le cadre du présent recours, ceci en vertu d'une jurisprudence administrative constante selon laquelle il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE